

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, Renée DERVAUX, MM. Georges COGNIOT, Louis TALAMONI, Jean BARDOL, Léon DAVID, Louis NAMY, Camille VALLIN, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest-Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

On peut estimer à plus de 6 millions le nombre de femmes qui exercent une profession en France. Officiellement, elles représentent 34 % du nombre des salariés. Une note diffusée en mai 1965 par le Ministère du Travail indique que plus des trois quarts (78 %) des ouvrières sont sans qualification ; 12 % sont qualifiées et 1,2 % hautement qualifiées ; 9 % sont des apprenties et de jeunes ouvrières de moins de dix-huit ans.

Non seulement la situation ne s'est pas améliorée depuis quelques années, mais, comme le reconnaît la note précitée, elle marque une stagnation, voire un recul.

Moins de 3 % des femmes occupent dans l'industrie un emploi d'ingénieur, de technicien, de dessinateur ou de maîtrise.

L'Institut national d'études démographiques indique dans le numéro 5 de 1965 de sa revue que, en 1962, 68.400 ouvrières étaient titulaires d'un diplôme d'enseignement technique :

- 3.580 aides et ouvrières de laboratoires ;
- 39.960 dans les métiers du textile et de l'habillement ;
- 24.860 dans divers autres métiers.

Les employées représentent 50 % des effectifs de diplômées, les neuf dixièmes d'entre elles étant des employées de bureau.

La part des employées de commerce est de 5 % du total des effectifs de diplômées. Ces chiffres révèlent la grande faiblesse de la formation professionnelle et technique des jeunes filles et femmes qui travaillent.

L'équipement national pour l'enseignement technique déjà si insuffisant pour les garçons l'est encore plus pour les filles.

Celles-ci constituent 39,8 % des effectifs des collèges d'enseignement technique et 22 % des élèves des lycées techniques d'Etat.

Les statistiques publiées par le Ministère de l'Education nationale pour l'année scolaire 1963-1964 indiquent, en ce qui concerne « l'apprentissage artisanal », la formation de 169.955 garçons et de 25.644 filles.

Cet enseignement apparaît sans rapport aucun, ni avec l'importance et le développement de la main-d'œuvre féminine dans certaines branches, ni avec les perspectives de l'évolution de l'industrie et des techniques.

Un des arguments avancés par le patronat et le Gouvernement pour ne pas développer l'enseignement technique féminin est que celui-ci ne serait pas rentable, « les femmes, dit-on, quittent plus tôt la profession parce qu'elles se marient, ont des enfants, etc. ».

Or, la preuve est faite que plus les femmes ont une qualification élevée, plus elles restent attachées à leur travail, à leur métier.

En réalité, étant obligé pour les besoins de la production d'intégrer les femmes au travail salarié, le patronat s'est efforcé de tirer de cette nécessité tous les avantages et profits possibles en réalisant au détriment des travailleuses une politique de discrimination systématique. Il utilise à cet effet tous les préjugés et coutumes existant depuis des siècles.

Les jeunes filles de quatorze à dix-sept ans, c'est-à-dire en âge d'apprendre un métier, étaient 1.609.000 en 1965. Elles seront 1.590.000 en 1966. Le plus grand nombre d'entre elles ira dans la production et n'aura d'autre formation que celle reçue sur le tas. Cette absence à peu près totale de formation professionnelle et technique est une des causes essentielles :

- des bas salaires féminins ;
- de la plus grande instabilité de l'emploi ;
- de la féminisation progressive des professions les plus mal payées.

On peut certes se réjouir de savoir qu'aujourd'hui en France les femmes tiennent 4 postes sur 10 dans le corps professoral et 7 sur 10 dans celui des instituteurs.

Ceci prouve la capacité des femmes, mais il faut aussi souligner que les traitements du personnel enseignant sont dévalorisés.

Le nombre de femmes augmente dans tous les secteurs de l'industrie, du commerce, des bureaux.

De plus en plus, le progrès technique met l'homme et la femme à égalité devant la machine. Il est donc urgent d'accélérer la formation des ouvrières et des employées qualifiées dont la nation a besoin.

Cela exige :

1° Que soient multipliés les établissements d'enseignement technique sous la responsabilité de l'Education nationale ;

2° Que les sections techniques des collèges et lycées techniques soient ouvertes à égalité aux filles et aux garçons ainsi que le prévoyait une circulaire du 13 août 1947 qui n'a jamais été appliquée ;

3° En attendant que toutes les jeunes filles puissent être scolarisées dans des établissements publics, qu'il soit organisé un contrôle des programmes des établissements privés et que les programmes de ces établissements soient alignés sur les programmes officiels des établissements publics.

Un autre aspect de la formation professionnelle et de la possibilité pour les travailleuses d'accéder à des emplois qualifiés concerne le perfectionnement et la formation professionnelle des femmes déjà au travail et le recyclage de celles qui ont dû, pendant plusieurs années, quitter leur profession.

Actuellement, on compte à peine un millier de travailleuses pour toute la France dans les centres de formation professionnelle accélérée et ce n'est pas l'ouverture de vingt centres nouveaux annoncée récemment qui va améliorer sensiblement la situation. Il faut prendre des mesures qui tiendraient compte des obligations professionnelles et familiales des travailleuses :

— accès à tous les cours sans discrimination de sexe ;

— organisation des cours de perfectionnement pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération par les employeurs et non pas après 18 h 30, le samedi ou le dimanche, comme cela existe actuellement, ce qui interdit pratiquement aux femmes d'y participer ; surtout lorsqu'elles ont des charges de famille ;

— les cours devraient avoir lieu dans un établissement proche du lieu de travail, qui pourrait être ouvert à 16 h 30 ;

— la possibilité pour les travailleuses ayant suivi régulièrement les cours d'un premier cycle de formation de recevoir une indemnité leur permettant de suivre une formation supérieure qui pourrait durer une ou plusieurs années ;

— l'obligation, dans la fonction publique, d'allouer aux femmes du temps pour préparer les concours qui devraient être tous ouverts indistinctement aux fonctionnaires des deux sexes.

Ainsi seraient réalisées les conditions d'une formation professionnelle démocratique et moderne et de la promotion professionnelle des jeunes filles et des femmes travailleuses.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'accès à toutes les sections des établissements d'enseignement et spécialement des établissements et écoles dispensant un enseignement technique ou professionnel est ouvert aux élèves remplissant les conditions d'admission, sans discrimination selon les sexes.

Art. 2.

Dans le secteur privé, l'employeur est tenu de rémunérer les heures que passent les femmes salariées qu'il emploie dans son entreprise, à suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnels.

Il ne pourra faire obstacle à la fréquentation de ces cours lorsque la salariée y aura été admise dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 ci-dessous.

Dans le cas exceptionnel où ces cours seraient suivis en dehors du temps du travail normal, ces heures sont rémunérées comme des heures supplémentaires.

Art. 3.

Un décret fixera les conditions d'admission à ces cours sans discrimination entre les sexes, les programmes et la durée de la formation ou du perfectionnement et les modalités des cycles de formation supérieure, ainsi que l'indemnité à la charge des employeurs qui sera versée aux femmes admises dans les cycles de formation professionnelle supérieure.